RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE



ARRETE N° 2024_023

AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SE DEROULANT SUR L'ESPACE PUBLIC MODALITES D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

AFIN D'Y ORGANISER LE DEFILE DU CARNAVAL de la Maison pour Tous du 17 février 2024

Le Maire de la ville de Bar sur Aube,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-24 et suivants ;
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement.
- Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public pour les cortèges, défilés et rassemblement de personnes sur la voie publique,
- Vu le Code de la route, notamment l'article R 412-42 relatif aux prescriptions applicables aux cortèges, convois ou processions sur la voie publique,
- Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la demande et le dossier de manifestation en date du 4 janvier 2024 par laquelle la Maison Pour Tous, représentée par son président, M. Claude Miss sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un défilé dans le cadre du CARNAVAL 2024, sur la commune de Bar sur Aube,
- Considérant la réunion de sécurité du 9 février 2024 qui s'est tenue à la souspréfecture de Bar-sur-Aube,
- Considérant l'avis favorable du maire en date du 12 février 2024 à organiser cette manifestation,
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

Article 1 : La Maison Pour Tous est désignée l'association organisatrice et coordinatrice du défilé du carnaval 2024.

<u>Article 2</u>: La Maison Pour Tous représentée par son président M. Claude Miss est autorisée à organiser le défilé du carnaval 2024 et à occuper les lieux selon les modalités et les horaires suivants déterminés en concertation avec les services techniques et police.

Rassemblement place du Jard à 13 h 30 (stand de maquillage) et départ du cortège accompagné de deux véhicules à 15h30. Un véhicule de la MPT sera en tête de cortège et un véhicule de police sera positionné en fin de cortège.

Voies empruntées par le défilé : en direction du centre ville, rue des Varennes, rue du Sommerard, avenue Général Leclerc (côté place Jean Jaurès), remontée de la rue Nationale, rue Armand, et arrivée rue abbé Riel à la Maison Pour Tous. Arrivée vers 16h30.

Les organisateurs encadreront le parcours du défilé. La circulation sera interrompue ponctuellement au passage du défilé dans les rues empruntées. Un agent de la police municipale sera présent au croisement de la rue du Sommerard et un autre agent au croisement du boulevard de la République et du boulevard du 14 juillet pour régler la circulation le temps du passage du défilé compte tenu des travaux en cours.

La gendarmerie sera présente et en liaison avec la police municipale et les bénévoles.

Un contrôle accueil et physique ainsi qu'une inspection visuelle des sacs seront mis en place à l'entrée de la maison pour tous.

ARTICLE 3 : Repli du carnaval sous les halles du marché couvert

L'organisateur est autorisé à utiliser les halles du marché couvert en cas de prévisions météorologiques défavorables. La décision devra être prise le vendredi avant la manifestation et l'organisateur devra en informer immédiatement le directeur des services techniques, ainsi que M. le Maire. Les consignes et les préconisations de l'ensemble des articles de cet arrêté s'appliquent de la même façon.

Les halles ne seront disponibles que vers 15h au plus tard après le nettoyage du marché et des halles par les services de la ville.

Les clés devront être retirées auprès du secrétariat des services techniques le vendredi 16 février et redonnées le lundi 19 février 2024. Une caution de 300 euros sera demandée. Un état des lieux avant et après la manifestation sera effectué. Un PV sera établi.

Article 4: L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes:

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra pendre les mesures adaptées aux circonstances.

<u>Article 5</u>: Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée du défilé pour les émissions sonores (sonorisation) dues à l'évènement festif se déroulant en plein air le samedi 17 février 2024.

Article 6 : En cas de diffusion de musique, le permissionnaire devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 17 février 2024 à partir de 13 h 30 jusqu'à 17 h 30 environ.

<u>Article 8</u>: L'utilisation du domaine public communal ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur, l'occupation est accordée gratuitement.

Article 9 : Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation. L'installation du matériel technique sera exclusivement effectuée par les membres de l'association.

- Les organisateurs seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation et les barrières préalablement déposés par les services techniques selon leurs instructions.

Pour limiter la gêne occasionnée, les organisateurs s'engagent à enlever le plus rapidement possible, dès le défilé, les panneaux de signalisation et les barrières pour permettre la réouverture des voies à la circulation.

<u>Article 10</u>: L'organisateur devra respecter le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale et les préconisations préfectorales.

<u>Article 11</u>: L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation.

<u>Article 12</u>: En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

<u>Article 13</u>: Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

<u>Article 14</u>: Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et le M. le Chef du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 12 février 2024



Philippe BORDE

Le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Transmis au représentant de l'Etat le 12/04/24 Notifié le 14/02/2024